

Concertation dispositif CEE – 4^e période

Atelier 3 – Gisements d'économie d'énergie et programmes d'accompagnement (17/10/2016)

Contribution de l'Union Française des Industries Pétrolières

Les distributeurs de produits pétroliers (carburants et fioul domestique) sont acteurs du dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie et contribuent à plus de la moitié du financement de l'obligation globale et des actions engagées.

Dans le cadre de la concertation lancée par la DGEC le 9/09 pour la préparation de la 4^e période du dispositif (2015-2017), un atelier s'est tenu le 17/10 consacré aux gisements d'économies d'énergie et programmes pour fixer le niveau de l'obligation sur cette 4^e période.

Lors de cet atelier, l'ADEME a présenté son évaluation des Gisements CEE accessibles sur la 4^e période 2018-2020 par secteur avec deux scénarios : « référence » (1275TWHc sur 3 ans) et « volontariste » (1540 TWHc sur 3 ans).

La DGEC a également présenté un projet de prolongation d'une année (2018) de la troisième période avec un renforcement très important des objectifs des deux dispositifs de CEE classique et précarité (environ 300 TWHc d'obligation en plus par rapport à une iso-obligation au prorata de la 3^e période).

Cette note reprend les positions et demandes de l'UFIP suivantes:

1. **L'UFIP demande que soit maintenu le démarrage de la 4^e période du dispositif CEE au 1^{er} janvier 2018 pour 3 ans, tel qu'il a été inscrit dans la LTECV depuis août 2015. Une remise en cause serait contraire à l'indispensable stabilité des règles et visibilité que réclament l'ensemble des acteurs du dispositif.**
2. **Le niveau global de l'obligation pour la 4^e période doit être réaliste, atteignable, il doit être fixé en fonction de l'évolution des gisements disponibles et basé sur les obligations de la directive européenne. Tout niveau d'obligation (classique et précarité) supérieur à 900 TWHc sur les 3 ans (hors programmes) est irréaliste par rapport au nombre d'opérations nécessaires pour réaliser cet objectif.**
3. **La part de l'obligation globale dévolue aux actions en faveur des ménages en situation de précarité énergétique devra être fixée sur la base d'un retour d'expérience sur la première année du dispositif précarité (2016) à réaliser dès que possible par la DGEC.**
4. **Si une extension de la 3^e période sur 2018 est jugée nécessaire par la DGEC, il s'agit pour les obligés d'une option dégradée qui doit se faire à règles de 3^e période inchangées et niveau d'objectif constant proportionnel au niveau de l'obligation de la 3^e période, comme cela a été fait en seconde période.**
5. **Concernant les programmes, l'objectif du dispositif CEE doit rester de promouvoir les économies d'énergie et non de faciliter le transfert entre énergies. Ces programmes doivent être proposés par la DGEC à un prix de certificat raisonnable incitant à l'adhésion et la participation des obligés.**
6. **Spécifiquement, les fiches d'opérations standardisées pour les équipements de chauffage ont été énormément dévalorisées en passant sur des références « marché». Afin de continuer à promouvoir le renouvellement du parc de chaudières et de réaliser les importantes économies d'énergie associées, un programme spécifique d'incitation au changement des chaudières anciennes doit être mis en œuvre.**

1. L'UFIP demande que soit maintenu le démarrage de la 4^e période du dispositif CEE au 1^{er} janvier 2018 pour 3 ans, tel qu'il a été inscrit dans la LTECV depuis août 2015. Une remise en cause serait contraire à l'indispensable stabilité des règles et visibilité que réclament l'ensemble des acteurs du dispositif.

2. Le niveau global de l'obligation pour la 4^e période doit être réaliste, atteignable, il doit être fixé en fonction de l'évolution des gisements disponibles et basé sur les obligations de la directive européenne. Tout niveau d'obligation (classique et précarité) supérieur à 900 TWHc sur les 3 ans (hors programmes) est irréaliste par rapport au nombre d'opérations nécessaires pour réaliser cet objectif.

- L'ADEME a communiqué à la DGEC son évaluation des Gisements CEE accessibles sur la 4^e période 2018-2020 par secteur : deux scénarios sont envisagés :
 Scenario de référence à **1 275 TWHc** sur 3 ans (ce qui représente + 37% d'obligation versus P3)
 Scenario volontariste à **1 540 TWHc** sur 3 ans (ce qui représente + 65% d'obligation versus P3)
- **Le niveau global de l'obligation doit être contenu. Il doit être fixé en fonction de l'évolution des gisements disponibles**, sachant qu'un certain nombre de leviers ont disparu en 3^e période (fiches d'opérations révisées à la baisse, disparition de la bonification Iso 50001,...).
- **L'objectif de l'ADEME dans le résidentiel de 700 TWHc** (scenario de référence) est **disproportionné si l'on prend en compte l'objectif gouvernemental de rénovation de 1.5 millions de logements sur 3 ans** (500 000 par an), ce qui fait près de 500 MWhc par logement (plus du double de ce que l'on constate à travers les réalisations). En se basant sur les réalisations sur la première moitié de la P3 on arriverait à environ 400 TWHc pour le secteur résidentiel, sans tenir compte de la dévalorisation à venir de certaines fiches (par exemple -39 % de valorisation CEE sur la fiche chaudière au 1^{er} janvier 2017). **Sur une période de 3 ans l'objectif résidentiel de l'ADEME est surévalué de 300 TWHc par rapport au nombre d'opérations qui peuvent être mises en œuvre.**
- Les objectifs de l'ADEME sur le tertiaire (270 TWHc) et sur l'industrie (210 TWHc) nous semblent également sensiblement surévalués par rapport aux nombre d'opérations qu'il serait nécessaire de réaliser dans un délai de 3 ans.
- L'analyse technico-économique réalisée par l'ADEME en 2013 pour la 3^e période identifiait 900 TWHc de gisement seulement. **Tout niveau d'obligation supérieur à 900 TWHc sur 3 ans pour la 4^e période (hors programmes) est irréaliste par rapport au nombre d'opérations nécessaires pour réaliser cet objectif.**

3. La part de l'obligation globale dévolue aux actions en faveur des ménages en situation de précarité énergétique devra être fixée sur la base d'un retour d'expérience sur la première année du dispositif précarité (2016) à réaliser dès que possible par la DGEC.

- Au sein de l'enveloppe d'obligation globale basée sur les gisements, la part du dispositif précarité énergétique doit faire l'objet d'une concertation spécifique, reposant sur un retour d'expérience à réaliser sur la 1^{ère} année du dispositif (2016).

4. **Si une extension de la 3^e période sur 2018 est jugée nécessaire par la DGEC, il s'agit pour les obligés d'une option dégradée qui doit se faire à règles de 3^e période inchangées et niveau d'objectif constant proportionnel au niveau de l'obligation de la 3^e période, comme cela a été fait en seconde période.**

- L'extension d'un an de la 3^e période sur 2018 proposée par la DGEC n'est pas souhaitée par les obligés : il est en effet critique pour l'efficacité du dispositif d'éviter tout changement des règles du dispositif en cours de période.
- Si cette extension était décidée, elle doit être confirmée rapidement pour permettre aux acteurs du dispositif de s'organiser et se faire à niveau d'objectifs constants 3^e période comme cela avait été le cas lors de l'extension de la 2^e période – c'est-à-dire
 - o Sur le dispositif classique $700/3 = + 233$ TWhc, soit **933 TWhc sur 2015-2018**
 - o Sur le dispositif précarité $150/2 = + 75$ TWhc, soit **225 TWhc sur 2015-2018**
 - o Au global (classique + précarité) une hausse de l'objectif P3 de **308 TWhc pour la 3^e période étendue**.
- Le tableau ci-dessous reprend le niveau d'obligation calculé sur la base d'une extension au pro-rata de la 3^e période (4^e colonne), versus la proposition de la DGEC (5^e colonne).

| TWhc | P3 (3 ans) 2015-2017 | Sur un an | P3 (4 ans) 2015-2018 | Proposition DGEC (4 ans) | Augmentation obligation |
|------------------|-------------------------|-----------|-------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| CEE Classique | 700 | 233 | 933 | 1200-1250 | + 267-317 |
| CEE Précarité | 150 | 75 | 225 | 250 | + 25 |
| Global | 850 | 308 | 1158 | 1450-1500 | + 292-342 |

- Pour prendre en compte le peu de recul sur le nouveau dispositif précarité et les difficultés qui semblent se profiler pour réaliser l'objectif précarité (150 TWh sur 2 ans, à ce jour 14 TWhc délivrés par le PNCEE sur 7 mois), à minima **l'objectif précarité doit rester inchangé en cas d'extension d'un an sur 2018** (il conviendrait alors de revoir le coefficient de 0.321 qui relie dans les textes les obligations des deux dispositifs).
- **Toute hausse de l'objectif doit être justifiée par rapport aux gisements accessibles d'économies d'énergie.**
La hausse de plus de 300 TWhc sur 2017/2018 préconisée par la DGEC au delà du prorata de l'obligation classique de 233 TWhc/an et de l'objectif précarité de 75 TWhc/an est **totalemt irréaliste, elle représente une augmentation de l'obligation de près de 30% au global +34% pour le dispositif classique**).
- **Cette augmentation n'est pas justifiée si l'on regarde le niveau actuel de dossiers CEE délivrés depuis le début de la 3^e période** : 24 TWhc par mois sur le dispositif classique et de 2 TWhc/mois sur le dispositif précarité (lettre DGEC d'août 2016), soit un total de **312 TWhc sur 12 mois au global (1248 TWhc extrapolés sur 4 ans)**.

5. Concernant les programmes, l'objectif du dispositif CEE doit rester de promouvoir les économies d'énergie et non de faciliter le transfert entre énergies. Ces programmes doivent être proposés par la DGEC à un prix de certificat raisonnable incitant à l'adhésion et la participation des obligés.

Un certain nombre de programmes donnant droit à des CEE et dont l'objet est de favoriser le développement d'un type d'énergie et le transfert d'usage entre énergies ont été autorisés suite à la loi de transition énergétique. L'UFIP demande à ce que le nombre de ces programmes soit limité afin de conserver l'objectif premier du dispositif CEE qui est la promotion des économies d'énergie.

De manière générale et pour les deux dispositifs (classique et précarité) les programmes doivent être proposés par la DGEC à un prix de certificat raisonnable incitant à l'adhésion et la participation des obligés. Le non adhésion à ces programmes observée en 3^e période entraîne de facto la nécessité de réaliser l'obligation avec les opérations classiques.

6. Spécifiquement, les fiches d'opérations standardisées pour les équipements de chauffage ont été énormément dévalorisées en passant sur des références « marché ». Afin de continuer à promouvoir le renouvellement du parc de chaudières et de réaliser les importantes économies d'énergie associées, un programme spécifique d'incitation au changement des chaudières anciennes doit être mis en œuvre.

La prise en compte de la directive Eco-conception pour le calcul de la valeur des fiches d'opérations standardisées, a substitué pour les systèmes thermiques une référence « marché » à la référence « parc » pour calculer la consommation de référence à partir de laquelle est calculée l'économie d'énergie : celle-ci est basée sur les équipements disponibles à la vente sur le marché et non plus sur le parc des équipements utilisés par les consommateurs.

Les changements de chaudière (condensation et basse température) ont représenté en 2nd période plus d'un tiers des opérations standardisées en kwhc. Une dévalorisation en début de 3^e période des certificats pour les installations des chaudières à condensation par la prise en compte d'une référence uniquement « marché » a eu un impact négatif sur les gisements CEE disponibles. Une nouvelle baisse de -38% de la valeur de la fiche est prévue à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le remplacement des systèmes thermiques obsolètes constitue dans notre pays un gisement important d'économie d'énergie dans le bâtiment existant. Sans incitation, ce gisement serait sous-exploité et la durée de vie de ces systèmes obsolètes pourrait être prolongée, certains ménages préférant les dépanner plutôt que les remplacer. Cela nuit à l'atteinte des objectifs ambitieux du Gouvernement en matière de rénovation thermique du bâti existant.

Pour permettre de valoriser et réaliser les économies d'énergies réelles générées par les remplacements de chaudières anciennes sur une valeur parc et non marché, il est envisageable de développer un programme spécifique dans le cadre du dispositif CEE qui puisse apporter une aide financière au renouvellement du parc.